

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOLVALOR

La Haye de pan
35170 Bruz

Références : UDR-SSDAS-25-272-LL
Code AIOT : 0003200751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SOLVALOR implanté Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézin-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézin-du-Rhône
- Code AIOT : 0003200751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLVALOR exploite depuis janvier 2021 sur la commune de Sérézin-du-Rhône une

plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de terres polluées et autres déchets similaires. Le site occupe une superficie de 25 000 m², avenue du Rhône, sur un terrain propriété de la CNR - Compagnie Nationale du Rhône -, entre l'autoroute A6 et le bras canalisé du Rhône (canal de dérivation du barrage de Pierre-Bénite, d'une longueur de 11km, construit en 1967). Le site est classé IED (directive européenne concernant les émetteurs industriels les plus importants) et doit par ailleurs justifier chaque année de son non classement SEVESO. Il reçoit plus de 100 000 t de déchets par an.

L'exploitation a commencé progressivement en janvier 2021, suivie de l'implantation de l'unité de lavage, malaxage et tri granulométrique en avril 2021 et d'un traitement par biotertre ventilé à compter de décembre 2021. L'exploitation de l'ensemble du site est effective à compter de février 2022.

S'agissant des apports en barge - estimés à 80% à terme lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation - le rapport d'activité 2024 les chiffre à 11 %. Le quai CNR (hors site) a été rénové en 2022.

SOLVALOR fait appel à différents exutoires en sortie de site, en essayant de privilégier les exutoires de valorisation plutôt que d'élimination. La société ne dispose en interne d'aucun exutoire d'élimination.

Le procédé de lavage permet de réutiliser une partie de l'eau pluviale du site. Les rejets au Rhône, après pré-traitement, ont été de 4088 m³ en 2023 et de 4331 m³ en 2024. Dans le dossier initial, ces rejets étaient annoncés pouvoir atteindre jusqu'à 16 000 m³ / an. En 2024, un arrêté complémentaire a été pris pour mieux encadrer les rejets d'eau. Suite à la détection de PFAS dans les rejets (campagne de 3 analyses menée fin 2023), l'exploitant a mis en place des équipements de filtration additionnels : filtre à sable ; filtre à charbon actif. Ces équipements sont positionnés en amont hydraulique du séparateur hydrocarbure et du point de prélèvement avant rejet final.

En 2024, un arrêté complémentaire a étendu la liste des codes déchets autorisés sur ce site, en les limitant à 20 % du total réceptionné par an. Le site est ainsi autorisé à recevoir, outre les terres excavées et sédiments pollués, au plus 20 % de déchets à base minérale tels que des laitiers de sidérurgie, certaines boues industrielles.

En février 2025, une alvéole couverte d'une surface de 500 m² a été aménagée pour réceptionner les déchets dangereux à l'abri des intempéries. Le site reçoit 10 à 15 % de ses apports sous statut de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des déchets dangereux réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion écologique des espaces verts	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 9.3.1 mesure MA1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mélange de DD	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et DND	article 8.1.4	
3	Traçabilité des déchets : entrées et sorties Fibre de verre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Sans objet
4	Gestion des déchets odorants	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.7.2	Sans objet
5	Mesure des émissions du traitement bio	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre d'une alvéole couverte dédiée au stockage temporaire des déchets dangereux réceptionnés sur le site (terres polluées). Le mode d'utilisation de cet équipement reste à préciser.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit démontrer et formaliser l'organisation interne prévue pour l'utilisation de cette halle couverte dédiée aux déchets dangereux entrants sur site, au sein de la zone de stockage tampon à l'Ouest du site.

S'agissant des plantations d'arbustes et de haie initiées depuis 2021 sur ce site, il est demandé également dans un délai de 2 mois un bilan de la mortalité constatée et des remplacements effectués, comme cela est prévu par les dispositions de l'arrêté de juillet 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets dangereux réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.12
Thème(s) : Risques accidentels, déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont stockés en casier spécifique imperméabilisé et protégé des intempéries, d'une surface d'au moins 500 m ² , et sur une hauteur de stockage limitée à 5 m.
Constats : En février 2025, suite à une demande de l'Inspection et à une mise à jour de l'arrêté préfectoral, une alvéole couverte d'une surface de 500 m ² a été aménagée pour réceptionner les déchets classés dangereux à l'abri des intempéries. Auparavant, ils étaient reçus sur une zone de 110 m ² et devaient être bâchés. D'après le fichier de suivi présenté par l'exploitant, le site reçoit environ 10 à 15 % de ses apports sous statut de déchets dangereux . Désormais, environ 1500 t de déchets peuvent être stockés simultanément dans cette alvéole couverte, la seule zone du site couverte. Lors de la présente visite, l'alvéole est presque pleine (1255 t d'après l'état du stock remis lors de l'inspection) . L'exploitant indique qu'il dispose d'un outil de suivi prédictif des apports. En

séance, il n'a pas été possible de connaître le prochain apport programmé de déchets classés dangereux sur le site.

L'échange avec le conducteur du chargeur à godet, qui effectue le déplacement et le rangement des tas de terres, a permis de constater qu'il dispose d'un schéma comportant 25 rangées de stockage, en zone Ouest de la plate-forme, sans que la zone couverte spécifique aux déchets dangereux ne soit identifiée comme telle sur son plan. Son plan comporte une photo aérienne avec le nom de code du lot stocké, par rangée. Aucune distinction spécifique à l'alvéole réservée aux déchets dangereux n'y figure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit démontrer et formaliser l'organisation interne prévue pour l'utilisation de cette halle couverte dédiée aux déchets dangereux entrants sur site, au sein de la zone de stockage tampon à l'Ouest du site, qui lui permet de garantir que les déchets dangereux réceptionnés sont bien entreposés en zone couverte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mélange de DD et DND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, déchets dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'article L541-7-2 du Code de l'Environnement interdit le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, sauf encadrement spécifique par un arrêté préfectoral, ce qui est le cas du site SOLVALOR qui est autorisé spécifiquement à mélanger des lots de terres contaminées en vue d'un traitement biologique sur le site, si la contamination est de même nature. Mais en cas de mélange de ce type, le site doit en assurer le suivi via un registre, objet du présent contrôle.

L'exploitant indique n'effectuer de mélanges qu'entre des déchets dangereux de même nature et pour des lots homogènes. Ainsi il certifie ne pas utiliser cette possibilité de mélange de déchets dangereux et non dangereux donnée par son arrêté préfectoral et n'a donc pas de registre de suivi de ces mélanges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets : entrées et sorties Fibre de verre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Situation administrative, suivi des déchets
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.
Constats : Le registre des déchets entrants et sortants a été vérifié par sondage sur le code déchet 10 11 03 correspondant à des déchets de fibre de verre. Entre le 20/03/2025 et le 4/08/2025, SOLVALOR a reçu 1490 t de chutes de fabrication de fibres de verre d'un industriel de la région et en a réexpédié 510 t vers 2 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) de la région. SOLVALOR a bien un Certificat d'acceptation préalable signé le 18/03/2025 relatif à l'acceptation de ce déchet sur son site, mais ce document ne précise aucun exutoire ou aucune filière en sortie du site de SOLVALOR à Serezin. Le volume restant sur site lors de la présente visite est de 980 t dans le registre, cohérent avec nos observations. Le tas est formé de longs morceaux de fibres de verre, non sujets à envol et non pulvérulents. Le code déchet utilisé est bien le 10 11 03. SOLVALOR indique tester le broyage en vue d'une valorisation en cimenterie pour le stock restant sur site. Un broyeur est présent sur site à des fins de test. Le test doit aussi servir à établir le modèle économique de cette solution de valorisation alternative à la mise en décharge de déchets inertes. L'inspection relève que ce déchet peut être accepté en installation de type "ISDI", si celle-ci est autorisée à le recevoir, selon les termes de l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (...) dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets odorants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un lot de déchets sur le site, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou du détenteur des informations préalables suivantes : <ul style="list-style-type: none">• identification de la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du producteur ou du détenteur,• caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence...),• quantité estimée du lot de déchets,• modalités de collecte et de livraison,• éventuelles précautions complémentaires à prendre. L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des éléments complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, voire l'envoi d'un échantillon pour analyse, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>La fiche d'information préalable comporte une indication « Odeurs » pouvant être indiquée par le producteur initial. Cette information, assez rarement complétée, n'est pas reprise dans la suite des opérations (cochée ou pas cochée).</p> <p>Lors de la présente visite, aucune odeur particulière n'est ressentie au voisinage des tas présents. L'exploitant indique que son personnel dispose d'EPI « 5 gaz » pour la détection de taux anormaux de gaz dans l'air.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure des émissions du traitement bio

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise un contrôle périodique des émissions pour chacun des polluants suivants, au niveau de l'émissaire de l'unité de traitement biologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - hebdomadaire interne pour les COV totaux - semestrielle externe pour tous les paramètres, en sortie du filtre à charbon actif.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que cette activité est mise en œuvre si les apports de déchets à traiter en biopile sont suffisants sur une période relativement courte, afin de constituer une biopile couverte d'une bâche et d'y installer les drains (tuyaux percés) reliés à un ventilateur de tirage et à un rejet canalisé après filtration au charbon actif.</p> <p>L'exploitant nous informe que la dernière biopile a fonctionné en continu du 15/06/2023 au 31/10/2024. Depuis cette date, ce mode de traitement n'est pas mis en œuvre sur le site. Durant la dernière période de fonctionnement, l'exploitant a renseigné un tableau de suivi indiquant les dates d'auto-surveillance hebdomadaires des COV totaux. Deux analyses externes ont été effectuées et ne montrent pas de dépassement des VLE prescrites.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à être prévenue systématiquement du redémarrage et de la mise à l'arrêt temporaire de cette activité</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion écologique des espaces verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 9.3.1 mesure MA1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée :

Les espaces verts sont végétalisés et sont plantés d'espèces ligneuses locales adaptées aux conditions édaphiques du site. Les jeunes plants sont surveillés annuellement pendant 5 ans, et le cas échéant, remplacés.

Les pelouses font l'objet d'une fauche annuelle fin août avec exportation des résidus de fauches. L'usage de produits phytosanitaires est proscrit.

Constats :

Le site est suivi annuellement par un écologue au moins durant les 5 premières années d'exploitation. Une entreprise d'espaces verts intervient par ailleurs pour les tontes. Le rapport faisant suite à la visite d'inspection de février 2023 indiquait : « *La finalisation de la végétalisation du site doit être menée de façon proactive de façon à éviter l'implantation durable des espèces exotiques envahissantes. Le contrat d'espace vert du site, pour 2022, prévoit 4 passages pour fauchage mais aucune autre prestation.* »

Lors de la présente visite, il est constaté un décapage du talus Ouest sur son côté intérieur, enlevant une couche de terre et la végétation qui s'y trouvait (une zone témoin, non décapée, est bien enherbée). L'exploitant n'apporte aucune explication. Sur ce même talus mais sur la face côté Rhône, il est constaté la présence de renouée du Japon. L'exploitant indique que cette plante est également très présente dans les délaissés de la CNR en dehors de son emprise ICPE, ce qui est exact. L'exploitant demande d'en informer la CNR.

En limite Nord, la haie arbustive plantée sous bâche semble pâtir de dégâts causés par les périodes de canicule estivale, malgré la présence d'un système d'arrosage automatique. L'exploitant ne dispose pas d'un bilan de surveillance annuel des jeunes plants et de leur remplacement en cas de non-reprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant produit un bilan des jeunes plants surveillés annuellement sur son site, et le cas échéant, le plan de remplacement prévu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois